



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL DU 23 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, à 18h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Mariages de Thuré.

Date de la convocation : 16/01/2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Jean-François DABILLY, Maryline CUNHA RIBEIRO, Arnaud DE BELINAY, Marie-Claude DEPONT, Frédéric FAGES, Patrick LEDOUX, Claudie RAYMOND, Isabelle SATTA, Céline VRILLAC.

Etaient représentés : Paulette POUPIN (Pouvoir à Jean-François DABILLY), Carl HOLGADO-ROTAMERO (Pouvoir à Dominique CHAINE), Marie-Paule TIFFAULT (Pouvoir à Claudie RAYMOND).

Etaient absents et non représentés : Edmond GENDARME, Nicolas MOINE.

Secrétaire de séance : Marie-Claude DEPONT.

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal en présentant les nouveaux agents de la collectivité :

- Angélique GABARD : Chargée d'urbanisme.
- Christopher BRUYANT : Coordonnateur Enfance-Jeunesse.
- Xavier BOYARD : Responsable des Services Techniques.
- Bruno VAN DE WIELE : Responsable du service entretien.

2024-01-ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS AUX ELECTIONS SENATORIALES DU 17 MARS 2024.

Par décret n° 2020-812 du 30 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs les électeurs sénatoriaux de la Vienne ont été convoqués en vue de procéder à l'élection d'un sénateur le 17 mars 2024.

Par arrêté du 10 janvier 2024, M. le Préfet a convoqué les conseils municipaux le 23 janvier 2024, en vue de désigner les délégués et suppléants de la commune aux élections sénatoriales du 17 mars 2024.

Le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes. Il s'agit de Mmes et Mrs DEPONT Marie-Claude, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK et Céline COUÏC
La présidence du bureau est assurée par monsieur le Maire.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat, au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni de vote préférentiel.

Une seule liste est déposée et enregistrée par le président du bureau avant l'ouverture du scrutin.

Liste 1 « Dominique Chaine »

1. Dominique CHAINE
2. Paulette POUPIN
3. Bertrand FRAPPE
4. Martine ANTUNES
5. Laurent ROBIN
6. Carole DEHEUNYNCK
7. André GUIGNARD
8. Isabelle SATTA
9. Alain BARBOTTIN
10. Maryline CUNHA RIBEIRO
11. Jean-François DABILLY

Monsieur le Maire indique que M. GENDARME ne peut participer au scrutin, n'ayant pas la nationalité française.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

* * * *

VU le décret n° 2024-032 du 10 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 fixant le nombre des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 20
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 20

Ont obtenu :

- Liste 1 « Dominique Chaine » : 7 délégués et 4 suppléants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du résultat de l'élection

Votée à l'unanimité.

2024-02 SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES.

La délibération a pour objet d'accorder des subventions aux coopératives scolaires des écoles Anne Frank et Marcel Pagnol.

Rappel des effectifs scolaires 2023-2024 :

Ecole Anne Frank : 102 élèves

Ecole Marcel Pagnol : 104 élèves

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 au contrat d'association,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2001-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Ecole Marcel Pagnol	Ecole Anne Frank
3.75€ / élève soit 390€	3.75€ / élève soit 382.50€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** les subventions aux coopératives scolaires pour l'année scolaire 2023-2024.

Votée à l'unanimité.

2024-03 LIGNE DE TRESORERIE.

Un contrat de ligne de trésorerie est un contrat bancaire d'une durée courte, généralement un an, permettant de pallier le décalage entre le moment où sont réalisées les dépenses par la commune et celui où sont perçues les subventions d'équipement et de recettes.

La dernière souscription approuvée par le conseil municipal date du mois de janvier 2023 (délibération 2023-07) et le contrat avait été conclu avec le Crédit Agricole.

Cette ligne de trésorerie n'a pas été utilisée en 2023. La commune a demandé au Crédit Agricole de lui faire une nouvelle offre de ligne de trésorerie et il vous est proposé de l'adopter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de ligne de Trésorerie avec le Crédit Agricole à hauteur de 230 000€ pour un an au taux variable Euribor 3 mois avec un taux plancher de 0.00%.
Taux décembre 2023 : 3.934% + 1.09% = 5.024%
Les frais d'engagement sont de 345€ soit 0.15% du montant total de la ligne avec un minimum de perception de 120€ (prélevé par débit d'office sans mandatement préalable à la prise d'effet du contrat).
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les tirages et remboursements relatifs à cette ligne de trésorerie dans les conditions prévues par ledit contrat, en fonction des besoins.

Votée à l'unanimité

2024-04 VENTE D'UN BROYEUR A PLAT.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Une commune peut par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

A cet effet la commune est propriétaire du matériel suivant : broyeur à plat.

Ce matériel, étant d'aucune utilité pour la commune, il convient de procéder à sa vente. Il sera vendu en l'état.

L'article L2112-1 du CGPPP définit le domaine public mobilier notamment les biens mobiliers présentant un intérêt particulier d'un point de vue historique ou technique.

Les biens qui ne relèvent pas du domaine public relèvent du domaine privé et n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement avant leur vente.

Par ailleurs sur le fondement de l'article L2241 du CGCT, c'est le conseil municipal qui doit décider, par délibération, de vendre le bien, Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Compte tenu de l'état du bien, son prix de vente minimum est arrêté à 600 euros.

La mise en vente fera l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune pour une durée de 10 jours.

Vu l'article L2112-1 du code général de la propriété des services publics ;

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'approuver la vente du broyeur à plat
- De fixer le prix de vente minimum à : 600 euros
- D'autoriser le Maire à procéder à l'exécution de la vente
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette vente
- De mettre à jour son inventaire comptable et physique après la vente de ce matériel.

Votée à l'unanimité

2024-05 BIEN VACANT SANS MAITRE – PARCELLES CADASTRÉES H 456, H 758, H 648 ET H 845 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la

taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal.

Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n° 2023-113 a été pris en date du 13 juin 2023 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles suivantes :

- H 456 d'une superficie de 520 m² situé au lieu-dit « Bois Robert »
- H 758 d'une superficie de 570 m² situé au lieu-dit « La Brouée »
- H 648 d'une superficie de 710 m² situé au lieu-dit « Les Pichereaux »
- H 845 d'une superficie de 1 400 m² situé au lieu-dit « La Cailla »

Cet arrêté a été affiché sur les terrains du 14 juin 2023 au 14 décembre 2023.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la Commission Communale des Impôts Directs en date du 23 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023-113 en date du 13 juin 2023 constatant la présomption de bien « présumé sans maître » des parcelles susvisées,

Considérant que l'arrêté municipal n°2023-113 en date du 13 juin 2023 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur lesdites parcelles,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

D'INCORPORER dans le domaine privé de la Commune les parcelles cadastrées suivantes :

- H 456 d'une superficie de 520 m² situé au lieu-dit « Bois Robert »
- H 758 d'une superficie de 570 m² situé au lieu-dit « La Brouée »
- H 648 d'une superficie de 710 m² situé au lieu-dit « Les Pichereaux »
- H 845 d'une superficie de 1 400 m² situé au lieu-dit « La Cailla »

DE PRECISER que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout actes relatifs à ce dossier.

Grand Châtellerauld a pris contact avec la collectivité concernant le futur fonctionnement du ramassage des ordures ménagères. A horizon 2028, les ménages seront équipés de bacs pucés et individuels de taille adaptée à la composition du foyer (un sondage sera réalisé par l'agglomération courant 2024). Un groupe de travail se mettra en place prochainement pour travailler autour de ce sujet.
[Première réunion le 01/02 à 18h30.](#)

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)
Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif.

Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Un groupe de travail se forme également autour de cette question.
[Première réunion le 14/03 à 18h30.](#)

Le Maire,
Dominique CHAINE

La secrétaire de séance,
Marie-Claude DEPONT